

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-041551

DASSAULT Aviation
Avenue Marcel Dassault – BP 32
74371 Pringy Cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 juillet 2012
Installation : Dassault Aviation à Pringy (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0062**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Pringy (74) le 5 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juillet 2012 de DASSAULT Aviation sur le site de Pringy (74) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public, lié à la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X et de sources non scellées (déchets radioactifs). En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du directeur de l'établissement, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection et ont visité les installations.

Les inspecteurs ont pu constater qu'une organisation a été mise en place afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection. Dans un contexte de changement de personne compétente en radioprotection, ces efforts doivent être poursuivis. Enfin, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d’actions correctives

Analyse des postes de travail

En application de l’article R.4451-11 du code du travail, « *L’employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l’occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.* »

Les inspecteurs ont relevé qu’une analyse des postes de travail avait été effectuée pour l’utilisation des générateurs électriques de rayons X. Pour ce qui concerne le démontage des boutons des manettes de commandes, recouverts d’une peinture au tritium, des analyses de poste ont été réalisées pour les situations incidentelles (ingestion de la peinture, inhalation des fumées résultant de l’incendie de l’armoire d’entreposage), mais pas en situation normale. Le tritium étant très volatile, le risque d’inhalation doit également être pris en compte lors des opérations de démontage des boutons.

A1. Je vous demande de compléter vos analyses des postes de travail afin de prendre en compte le risque d’inhalation de tritium lors du démontage des pièces, en application de l’article R.4451-11 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

En application de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, « *les contrôles de la non-contamination radioactive des locaux et des surfaces de travail (paillasse, sols, etc.) dans les installations où sont manipulées des sources radioactives non scellées doivent être effectués à l’aide de détecteurs adaptés aux rayonnements en cause complétés, le cas échéant, par des prélèvements sur frottis.* » En outre, le tableau 1 de l’annexe 3 de l’arrêté susmentionné définit la périodicité des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport du contrôle technique externe réalisé en 2008 pour les sources non scellées et ont noté qu’un second contrôle avait été réalisé par l’APAVE en juin 2012. Néanmoins, ils n’ont pu consulter le rapport correspondant. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que des contrôles internes sont réalisés annuellement. Ces contrôles internes n’incluent cependant pas de contrôles de contamination surfacique des locaux et des surfaces de travail.

A2. En application de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles internes et externes de non contamination des locaux et surfaces de travail concernés par la détention et l’utilisation de sources non scellées. Vous veillerez à respecter les périodicités fixées dans l’arrêté susmentionné pour la réalisation de ces contrôles.

A3. Vous transmettez à la division de Lyon de l’ASN le rapport du contrôle réalisé par l’APAVE en juin 2012.

B – Demandes d’informations

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-105 du code du travail, « *dans les établissements comprenant [...] une installation soumise à autorisation [...], la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l’établissement.* »

Les inspecteurs ont noté le départ de votre PCR le 1^{er} septembre 2012.

B1. En application de l’article R.4451-105 du code du travail, vous veillerez à former et désigner une nouvelle PCR, choisie parmi les travailleurs de votre établissement.

Local de manipulation et d'entreposage des sources non scellées

En application de l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. »

Les inspecteurs ont visité le local où s'effectue le démontage des boutons peints au tritium et où se situe l'armoire de stockage. Ce local n'est pas dédié à ces seules activités et contient des matériaux non décontaminables. Au vu du caractère très volatil du tritium, le risque de contamination ne peut être réduit uniquement à la paillasse et à l'armoire de stockage.

B2. En application de l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, vous étudierez la possibilité de manipuler et stocker vos sources radioactives non scellées dans un local dédié dont les surfaces sont facilement décontaminables.

Evacuation des déchets – limitation du terme source

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, « les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent titre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évacuation de déchets n'est envisagée prochainement concernant les déchets technologiques issus du démontage des boutons peints au tritium. En outre, ces boutons contaminés par du tritium n'ont pour l'instant pas de filière de reprise.

B3. En application de l'article R.4451-10 du code du travail, vous solliciterez l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour l'évacuation des déchets technologiques (gants, plastiques, frottis, etc.). L'ASN vous encourage à prendre contact avec sa Direction des transports et des sources (DTS) afin d'étudier les filières possibles de reprise des boutons contaminés au tritium

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que les constantes d'utilisation des générateurs électriques de rayons X de votre autorisation T740319 délivrée par l'ASN le 30 mars 2012 (courrier référencé Codep-Lyo-2012-018400) paraissent en-dessous des conditions réelles d'utilisation. Le cas échéant, vous transmettez un dossier de demande de modification de votre autorisation à la division de Lyon de l'ASN afin de modifier ces valeurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon
Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

